Syndicat National Unitaire Pôle Emploi IDF
snu.idf@pole-emploi.fr

L'Echo du CHSCT IDF

Ile de France
38, rue des frères Flavien
75020 PARIS
Tél : 01 55 82 18 26

sandrine.blasque@fildirect.net
christophe.ribeiro@fildirect.net
yves.jaoui@fildirect.net

Fédération Syndicale Unitaire

www.snutefifsu.org

Vous avez dit « site mixte » ? : résumé des épisodes

Depuis octobre 2009, les représentants du personnel au CHSCT[1] ont saisi le juge pour contester les modalités de consultation relatives aux sites mixtes, et considérant qu'une information « complète et précise, utile et loyale, dans un temps d'examen suffisant » n'avait pu avoir lieu, ils se retrouvaient dans l'impossibilité de donner un avis sur l'économie générale du déploiement des sites mixtes. En conséquence, ils réfutaient le déploiement sur le terrain desdits sites.

Par jugement en date du 9 décembre 2009, le TGI :

- a rendu une ordonnance de référé **constatant « l'irrégularité de l'avis recueilli sur le sujet le 31 août 2009 »,**
- a ordonné à Pôle Emploi IDF de produire à peine d'astreinte provisoire de 1000 euros par jour de retard et par document, les 26 documents exactement listés et désignés,
- **a suspendu le processus d'information/consultation sur la question du déploiement des sites mixtes jusqu'à production desdits documents,**
- a ordonné ensuite que soit repris ce processus pour régularisation du recueil d'avis.

Les documents, entre autre relatifs au budget consacré à chaque site, n'ayant pas été fournis et la Direction ayant annoncé son intention de ne pas les fournir au motif **« que ces documents n'existaient pas ! »,** les représentants du personnel au CHSCT ont porté une demande de contentieux en liquidation d'astreinte devant le TGI.

Parallèlement la Direction a interjeté appel du jugement du 9 décembre 2009. La décision rendue le 14 juin 2009 qui statue sur les deux requêtes décide que « le CHSCT ne caractérisant pas qu'il n'aurait toujours pas obtenu satisfaction » quant à l'information,

- « il convient d'en déduire que l'information au titre des principes généraux du déploiement global des sites mixtes en IDF n'est plus à ce jour à l'origine d'un trouble manifestement illicite, sauf pour la direction Pôle Emploi à devoir recueillir régulièrement l'avis du CHSCT »
- « il y a lieu de satisfaire à la demande de suspension de travaux et d'ouverture supplémentaire de sites mixtes, en faisant interdiction à Pôle Emploi IDF à compter du 14 juin 2010 de commencer tous travaux d'aménagement d'un site mixte, et de procéder à l'ouverture de tout nouveau site mixte, jusqu'à l'achèvement de l'information /consultation .

Dès la demande de contentieux en liquidation, la réalité de l'information prêtant à divergence entre les représentants du personnel et la Direction, et dans l'attente de la décision d'appel les représentants du personnel au CHSCT ont suspendu leur participation au recueil d'avis par la déclaration suivante : ***"Le recueil d'avis sur les projets immobiliers ne peut être évoqué ni soumis au vote du Comité dans la mesure où le processus d'information/consultation sur le déploiement des sites mixtes en Ile de France (principes généraux) n'est pas achevé. Le Comité ne peut donc valablement donner un avis sur cette question, à ce stade de la consultation"***
La Direction de Pôle Emploi IDF à inscrit ce recueil d'avis à la séance du CHSCT du 12 juillet 2010.

Il est déplorable que l'attitude inconséquente de la Direction ait contraint les représentants du personnel à recourir aux moyens de justice. Cette situation est préjudiciable au respect des activités et missions des personnels. Si elle entrave l'action du CHSCT, les représentants SNU continuent à être force de propositions pour améliorer vos conditions de travail au quotidien.

[1] A l'exception des représentants du personnel de la CGC et de l'UNSA